

TÉLÉTRAVAIL

LA CLAUSE DE REVOYURE DOIT ÊTRE ACTIVÉE EN URGENCE

RAPPEL DU CADRE DE L'ACCORD

L'Accord de juin 2021 signé par le DRH Monde, dans la lignée de l'accord Cadre Mondial définit clairement les formules et conditions d'accès au télétravail.

Article 1.1.3. de l'Accord :
« Tout salarié peut recourir au télétravail dès lors qu'il [...] a des activités compatibles à la mise en place du télétravail. »

Le dispositif est construit avec différentes formules dont une, de droit, de 2 jours hebdomadaires avec une « pocket » annuelle de 35 jours.

L'ACCORD SIGNÉ ENGAGE L'ENTREPRISE

Le kit managérial bannissant la formule « 2 jours de droit » et n'autorisant que la Pocket de 35 jours dans l'Industrie fait encore beaucoup de mal : certains sites n'ont toujours pas redescendu le correctif de la DRH France.

La CFE-CGC n'acceptera jamais la remise en cause par certains Métiers de **l'activité télétravaillable** des salariés, alors que pendant des années ces mêmes salariés ont télétravaillé sans problème.

Un accord doit être respecté dans son intégralité ou bien faire l'objet d'un avenant.



La CFE-CGC avait prévenu !

Lors de la négociation, nous avons largement émis des doutes sur l'applicabilité de l'accord tel que proposé dans les sites industriels.

Voilà pourquoi nous avons négocié et obtenu la possibilité d'une clause de revoyure.

La CFE-CGC exige que la clause de revoyure pour les sites industriels soit déclenchée en urgence. Il faut intégrer une formule supplémentaire d'1 jour / semaine avec les conditions financières associées.

Contact

INTERCENTRE RENAULT
API : FR Q10 119 303
Tél : 01 76 84 15 79
Mail : cfecgc.renault@wanadoo.fr



RETROUVEZ NOS ACTUS SUR L'APPLI
www.cfecgc-intercentre-renault.fr

